



politique directive norme méthode

corporative sectorielle

titre Application des règles régissant l'embellissement de portions de lignes de distribution existantes		numéro E.23-21
unités intéressées Toutes les unités de la vice-présidence Réseau de distribution		page 1 de 17
préparé par (unité administrative) Droits et ententes		révision E.23-15 du 2003/08
signature Jean Bouchard, directeur Gestion de l'actif		en vigueur le 2006/03
approbation <input type="checkbox"/> conseil d'administration <input type="checkbox"/> président du conseil et chef de la direction <input type="checkbox"/> président et chef de l'exploitation <input type="checkbox"/> cadre relevant p.-d.g. <input type="checkbox"/> vice-président	scellé par	recommandé par <i>Claude Levasseur</i> Claude Levasseur date 06/03/14
		validé par <i>Jacques Lapière</i> Jacques Lapière date 06

SOMMAIRE

	Titre	Page
1	OBJET	3
2	DOMAINE D'APPLICATION.....	3
3	PORTÉE.....	3
4	ENCADREMENTS CONNEXES	3
5	GÉNÉRALITÉS	4
5.1	Options d'embellissement offertes aux requérants	4
5.2	Contribution exigée	5
5.3	Partage des responsabilités.....	5
6	ÉVALUATION DE LA PERTE DE VIE UTILE.....	8
6.1	Âge des installations et des équipements	8
6.2	Indice de vie utile	9
6.3	Valeur à neuf.....	9
6.4	Calcul de la perte de vie utile.....	9
6.5	Calcul de la valeur de réutilisation	9

numéro			
E.23-21			
page	2	de	17

SOMMAIRE (SUITE)

	Titre	Page
7	CONTRIBUTION DU REQUÉRANT	10
7.1	Ampleur des travaux	10
7.2	Travaux de modification de ligne de distribution ou d'addition de clients dans une zone aménagée selon une option d'embellissement	10
7.3	Travaux d'embellissement à la demande d'un requérant	10
8	DEROGATION.....	11
9	RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION ET DU CONTRÔLE DE L'APPLICATION	11
10	RESPONSABLES DE L'APPLICATION	11

ANNEXES

A -	Définitions	12
B -	Partage des responsabilités relatives aux ouvrages civils lors de travaux d'embellissement d'une portion de ligne de distribution à la demande d'un requérant	16
C -	Indices de calcul de la valeur résiduelle des installations	17

numéro	E.23-21		
page	3	de	17

1 OBJET

La présente méthode a pour objet de préciser les modalités d'application de la norme E.23-13 *Règles régissant le prolongement, l'embellissement et l'enfouissement de portions de lignes de distribution réalisés à la demande d'un requérant*, de façon spécifique pour les demandes d'embellissement de portions de lignes aériennes existantes.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Elle s'applique à tous les projets d'embellissement de portions de lignes de distribution existantes réalisés à la demande d'un requérant.

3 PORTÉE

La présente méthode s'adresse au personnel de toutes les unités de la vice-présidence Réseau de distribution, plus particulièrement aux gestionnaires, aux projeteurs et aux agents de service des unités Projets et services.

4 ENCADREMENTS CONNEXES

Il existe sept encadrements connexes à la présente méthode :

- la norme A.5-01, *Réseau de référence en distribution* ;
- la norme E.23-13, *Règles régissant le prolongement, l'embellissement et l'enfouissement de portions de lignes de distribution réalisés à la demande d'un requérant*;
- la méthode E.23-17, *Déplacement d'une portion de ligne de distribution à la demande d'un requérant* ;
- la méthode E.23-18, *Déplacement d'une portion de ligne de distribution à la demande d'une municipalité* ;
- la méthode E.23-19, *Déplacement d'une portion de ligne de distribution à la demande du ministère des Transports* ;
- la méthode E.23-20, *Application des règles régissant le prolongement de lignes de distribution* ;
- la méthode E.41.1-01, *Facturation des coûts au requérant par suite de l'annulation d'un projet* ;

numéro	E.23-21		
page	4	de	17

- la norme E.51-01, *Obtention de droits de passage en vue de l'implantation d'une ligne de distribution d'Hydro-Québec sur une propriété privée.*

Il existe quatre contrats relatifs à l'usage des poteaux :

- *Contrat sur l'usage en commun des poteaux entre Hydro-Québec et Bell Canada ;*
- *Contrat sur l'usage en commun des poteaux entre Hydro-Québec et Télus Québec ;*
- *Contrat sur l'usage en commun des poteaux entre Hydro-Québec et Télébec s.e.c.;*
- *Contrat de location de poteaux pour la pose d'attaches et d'équipements.*

5 GÉNÉRALITÉS

Les définitions de certains termes utilisés dans la présente méthode sont versées à l'annexe A.

Dans cette méthode, le singulier inclut le pluriel et vice versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'article 30 de la Loi sur d'Hydro-Québec permet à la Société de construire des lignes de distribution dans les emprises publiques. De plus, le Règlement 634 établit le droit d'usage du tréfonds des terrains privés pour les lignes de distribution qui servent à l'alimentation des clients. Dans les autres cas, Hydro-Québec peut acquérir des droits de servitude selon les modalités présentées à la norme E.51-01.

Hydro-Québec construit habituellement des lignes de distribution aériennes. Elle est la seule à déterminer l'architecture des lignes de distribution à être construites ou modifiées pour répondre à une demande d'un requérant. De même, elle seule peut déterminer les endroits où une ligne de distribution autre qu'aérienne doit être aménagée pour des raisons techniques.

5.1 Options d'embellissement offertes aux requérants

Hydro-Québec collabore avec tout requérant qui demande l'embellissement d'une portion de ligne de distribution existante.

Hydro-Québec offre plusieurs options d'embellissement de portions de lignes de distribution; celles-ci sont présentées dans les pochettes d'information qu'elle publie à cet effet et qui sont mises à la disposition des requérants.

Les principales options d'embellissement offertes sont :

- les lignes de distribution aériennes sur poteaux d'acier ou de béton ;
- les lignes de distribution aérosouterraines.

numéro	E.23-21		
page	5	de	17

Le requérant qui demande à Hydro-Québec l'embellissement d'une portion de ligne de distribution existante doit assumer le coût des travaux occasionnés par sa demande.

Pour tous les projets pour lesquels une option d'embellissement est demandée, une convention écrite doit être signée avec le requérant.

5.2 Contributions exigées

Lorsqu'un requérant demande qu'une ligne de distribution existante soit modifiée selon l'une des options d'embellissement, il doit assumer le coût estimé de la contribution pour les travaux de nature électrique et le coût réel des travaux civils nécessaires à la mise en place de l'option d'embellissement choisie.

Le calcul de la contribution du requérant est décrit plus en détail à l'article 7.

Hydro-Québec peut exiger le paiement des frais d'ingénierie pour tout projet demandé par un requérant qui ne se réalise pas à l'intérieur de la période convenue avec lui selon les modalités prévues à la méthode E.41.1-01.

5.3 Partage des responsabilités

Les activités à mettre en oeuvre dans le cadre d'une demande d'embellissement d'une portion de ligne de distribution peuvent être réalisées par Hydro-Québec ou par le requérant. Les différents partages de responsabilités sont présentés dans les paragraphes suivants.

5.3.1 Embellissement de ligne de distribution sans portion souterraine

Lorsque le requérant choisit une option d'embellissement qui ne requiert pas la mise en place d'ouvrages civils ou que les seuls travaux civils nécessaires sont ceux requis pour la mise en place des poteaux, alors Hydro-Québec réalise l'ingénierie des installations électriques ainsi que des travaux civils relatifs aux poteaux. Hydro-Québec prépare, octroie et gère le contrat de construction des ouvrages et contrôle la qualité des travaux.

5.3.2 Embellissement de ligne de distribution avec portion souterraine

Hydro-Québec réalise l'ingénierie des installations électriques ainsi que les travaux de la ligne de distribution aérienne. Le requérant est responsable de la mise en place des ouvrages civils nécessaires à l'aménagement de la portion souterraine de l'embellissement de ligne de distribution aérienne existante. Il doit assumer le coût de la contribution établi par Hydro-Québec ainsi que le coût des ouvrages civils.

Il peut opter pour l'un ou l'autre des choix suivants :

– Choix 1

Hydro-Québec réalise l'ingénierie des installations électriques ainsi que des ouvrages civils. Hydro-Québec réalise les travaux de construction de la ligne de distribution aérienne et effectue les travaux de nature électrique de la portion souterraine de la ligne de distribution. Hydro-Québec prépare, octroie et gère le contrat de construction des ouvrages civils de la portion souterraine de la ligne de distribution et contrôle la qualité des travaux.

– Choix 2

Hydro-Québec réalise l'ingénierie des installations électriques ainsi que des ouvrages civils. Hydro-Québec réalise les travaux de construction de la ligne de distribution aérienne et effectue les travaux de nature électrique de la portion souterraine de la ligne de distribution. Le requérant prépare, octroie et gère le contrat de construction des ouvrages civils de la portion souterraine de la ligne de distribution. Le requérant contrôle la qualité des travaux et Hydro-Québec en contrôle la conformité.

– Choix 3

Hydro-Québec réalise l'ingénierie des installations électriques, exprime au requérant ses besoins sous forme de schémas unifilaires pour la portion de la ligne souterraine et contrôle la conformité de l'ingénierie des ouvrages civils. Le requérant réalise l'ingénierie des ouvrages civils, prépare, octroie et gère le contrat de construction des ouvrages civils de la portion souterraine de la ligne de distribution. Le requérant contrôle la qualité des travaux et Hydro-Québec en contrôle la conformité.

Quel que soit le choix retenu par le requérant, il lui appartient d'intégrer les besoins relatifs aux ouvrages civils pour les fins des réseaux de distribution câblés et autres réseaux. Le requérant est responsable de préparer un plan consolidé.

Le plan consolidé doit être soumis à Hydro-Québec pour acceptation avant le début des travaux.

Quel que soit le choix du requérant, il doit assumer le coût des ouvrages civils. De plus, lorsque le requérant retient un choix où il est responsable de la construction des ouvrages civils nécessaires à l'aménagement d'une option de ligne de distribution souterraine, il doit se conformer aux dispositions prévues à la méthode E.23-24.

numéro	E.23-21		
page	7	de	17

Le requérant doit céder sans frais à Hydro-Québec la propriété des ouvrages civils qu'il a construits, à l'exception des canalisations, des conduits en tranchées et des tranchées lorsqu'elles sont situées sur un terrain privé et qu'elles sont destinées à l'installation des câbles des branchements d'Hydro-Québec pour les habitations, édifices ou bâtiments. Ces canalisations, ces conduits en tranchées et ces tranchées deviennent alors la propriété des clients.

Le requérant doit assurer, à ses frais, l'entretien et la réparation des ouvrages civils pour une période de deux ans à compter du moment où Hydro-Québec lui fait parvenir un avis écrit de réception des travaux. Après cette période, Hydro-Québec assume la responsabilité de l'entretien et de la réparation des ouvrages civils que le requérant lui a cédés.

Selon le choix retenu par le requérant, celui-ci doit assumer les coûts de certaines activités réalisées par Hydro-Québec. Ces coûts sont présentés sur le site intranet de l'unité Droits et ententes.

Par ailleurs, à la demande du requérant, Hydro-Québec peut réaliser l'intégration des besoins d'ouvrages civils pour les fins des réseaux de distribution câblés et autres réseaux ainsi que la construction des ouvrages civils si celui-ci en assume les coûts. Hydro-Québec est alors responsable de produire le plan consolidé. Le coût réel des travaux de réalisation des ouvrages civils est établi cas par cas, pour chacun des projets, et les coûts des autres activités sont présentés sur le site intranet de l'unité Droits et ententes.

L'annexe B présente sous forme de tableau le partage des responsabilités selon les différents choix.

5.3.3 Réalisation et localisation des ouvrages civils

Les canalisations doivent être réalisées et localisées selon les règles décrites à la méthode E.23-24. Lorsqu'une municipalité ou un requérant exige que les canalisations soient construites sous le trottoir, le requérant doit assumer entièrement le coût de la réparation des surfaces.

5.3.4 Réalisation de l'ingénierie par le requérant

Lorsque le requérant opte pour le choix de réaliser l'ingénierie des ouvrages civils, Hydro-Québec exprime ses besoins sous forme de schémas unifilaires électriques. Le requérant doit réaliser l'ingénierie selon les règles prévues à la méthode E.23-23.

Le requérant et ses mandataires préparent les plans et devis des ouvrages civils selon les exigences et les schémas qu'Hydro-Québec leur a communiqués. À cette étape, si le requérant et ses mandataires requièrent le support technique ou administratif d'un projeteur ou de tout autre employé d'Hydro-Québec, le requérant sera facturé pour ces services.

numéro	E.23-21		
page	8	de	17

Le requérant et ses mandataires sont entièrement responsables envers Hydro-Québec de la préparation des plans et devis selon les règles de l'art et en assument la responsabilité professionnelle. Le requérant et ses mandataires doivent soumettre à Hydro-Québec les plans qu'ils ont préparés pour acceptation. Le requérant et ses mandataires doivent reprendre, à leurs frais, tout travail non conforme aux exigences et aux schémas qu'Hydro-Québec leur a communiqués. Suite à la reprise de l'ingénierie par le requérant ou ses mandataires, ils doivent soumettre à nouveau les plans pour acceptation par Hydro-Québec.

S'il est nécessaire que les plans soient à nouveau modifiés, alors Hydro-Québec facture au requérant le temps requis par ses employés pour commenter et accepter les plans. Cette facture ne fait pas partie du coût du projet aux fins du calcul de la contribution du requérant et ne fait l'objet d'aucun partage.

5.3.5 Frais d'ingénierie et de contrôle

Lors de travaux d'embellissement d'une portion de ligne de distribution aérienne existante à la demande d'un requérant, si l'option choisie par le requérant comprend des ouvrages civils, celui-ci peut opter pour l'un des choix de partage de responsabilités proposés à l'annexe B. De ce choix découle l'application de frais ; ceux-ci sont présentés sur le site intranet de l'unité Droits et ententes. Ces frais ont pour objet de couvrir, selon le cas, les frais reliés à l'ingénierie, au contrôle de la conformité de l'ingénierie, à la préparation du plan consolidé, au contrôle de la conformité des travaux et au contrôle de la qualité.

6 ÉVALUATION DE LA PERTE DE VIE UTILE

Dans le cadre d'un projet d'embellissement d'une portion de ligne de distribution existante, il est nécessaire d'établir la valeur de la perte de vie utile des installations et des équipements qui seront touchés par les travaux. À cet effet la valeur résiduelle est établie à partir des informations suivantes : l'âge, l'indice de vie utile et la valeur à neuf des installations et des équipements.

L'espérance de vie utile d'une ligne de distribution aérienne est fixée à 40 ans.

6.1 Âge des installations et des équipements

Pour les projets relatifs à une ligne de distribution aérienne, l'année inscrite sur les clous dateurs fixés sur les poteaux ou toute autre indication relative à l'âge de l'installation doit être utilisée pour établir l'âge de la portion de ligne de distribution aérienne sur laquelle une intervention est demandée.

numéro	E.23-21		
page	9	de	17

Lorsque les poteaux d'une portion de ligne de distribution aérienne n'ont pas le même âge, on doit en établir l'âge moyen en divisant la somme des âges des poteaux par le nombre de poteaux qui seront touchés par les travaux.

6.2 Indice de vie utile

Les indices de vie utile des équipements et des installations pour les lignes de distribution aériennes sont présentés à l'annexe C. Chaque indice est établi en fonction de l'âge de l'équipement ou de l'installation sous analyse. La valeur des indices est établie selon les paramètres économiques publiés par la direction principale Contrôle et comptabilité de la vice-présidence Finances.

6.3 Valeur à neuf

La valeur à neuf d'une installation représente le coût actuel de la construction de cette installation. Celle-ci est équivalente à la somme des éléments suivants : les coûts de main-d'oeuvre, les coûts de transport, les coûts du matériel majeur et mineur incluant les transformateurs et les coûts des autres dépenses. Cependant, elle ne comprend pas le coût des provisions pour l'exploitation et l'entretien.

Les coûts utilisés pour établir la valeur à neuf doivent être puisés dans les documents publiés à cet effet par Hydro-Québec.

6.4 Calcul de la perte de vie utile

Pour établir la valeur de la perte de vie utile d'une installation, on doit effectuer le calcul suivant: la valeur à neuf de l'installation doit être multipliée par l'indice de vie utile correspondant à l'âge établi de l'installation.

6.5 Calcul de la valeur de réutilisation

Lors du démantèlement d'une installation, Hydro-Québec récupère certains matériaux ou appareils pour les réinstaller à un autre endroit. On établit la valeur de ces équipements de la façon suivante : la valeur au magasin d'Hydro-Québec de cet équipement neuf doit être multipliée par l'indice de vie utile qui correspond à l'âge de cet équipement. La table des indices de vie utile à utiliser est présentée à l'annexe C.

Lorsqu'elle s'applique, la valeur de réutilisation doit être soustraite du montant de la contribution du requérant. Toutefois, seuls les équipements réellement récupérés doivent faire l'objet d'un tel calcul. Les transformateurs, les disjoncteurs et les autres équipements majeurs sont récupérés. Les poteaux de moins de 10 ans sont aussi récupérés, alors que les conducteurs aériens et la plupart des accessoires ne le sont pas.

7 CONTRIBUTION DU REQUÉRANT

7.1 Ampleur des travaux

Dans le cadre de l'embellissement d'une portion de ligne de distribution, il est possible que, pour des raisons techniques, l'ampleur des travaux s'étende sur une longueur de ligne de distribution plus importante que la portion faisant l'objet de la demande du requérant. Seule Hydro-Québec peut déterminer quels sont les travaux requis pour satisfaire à la demande du requérant. La contribution doit toujours être établie en fonction des travaux requis plutôt que des travaux demandés.

7.2 Travaux de modification de ligne de distribution ou d'addition de clients dans une zone aménagée selon une option d'embellissement

Lors d'une modification de ligne de distribution ou d'une addition de clients dans une zone déjà aménagée selon une option d'embellissement choisie par un requérant, la contribution est établie selon les règles en vigueur au moment de la nouvelle demande.

7.3 Travaux d'embellissement à la demande d'un requérant

Lorsqu'un requérant demande l'embellissement d'une portion de ligne de distribution existante, Hydro-Québec exige le remboursement du coût de ces travaux.

La contribution exigée pour ces travaux correspond à **la somme des éléments suivants** :

- valeur de la perte de vie utile de la portion de ligne aérienne existante ;
- coût de démantèlement de la portion de ligne aérienne existante ;
- coût de désaffectation de la portion de ligne aérienne existante ;
- coût des réarrangements des lignes de distribution existantes, aériennes et souterraines ;
- coûts des travaux de nature temporaire ;
- droits d'acquisition de servitudes ;
- droits de déboisement, d'élagage et d'ancrage ;
- coûts facturés à Hydro-Québec par les autres usagers de la portion de ligne aérienne, selon les contrats en vigueur ;
- coût de l'option d'embellissement choisie par le requérant ;
- coût des provisions pour l'exploitation et l'entretien de l'option d'embellissement choisie par le requérant ;

MOINS la somme des éléments suivants :

- coût de la ligne de distribution de référence qui serait normalement construite pour répondre aux besoins de la zone touchée par la demande du requérant ;

numéro	E.23-21		
page	11	de	17

- coût des provisions pour l'exploitation et l'entretien de la ligne selon les critères de la ligne de distribution de référence ;
- valeur de réutilisation des matériaux récupérables, s'il y a démantèlement d'une portion de ligne de distribution.

Le requérant est responsable d'obtenir et de défrayer les permis requis si la portion de ligne aérienne doit être installée dans un endroit inaccessible, ainsi que de la modification des entrées électriques des clients, si nécessaire.

8 DÉROGATION

Si, pour des raisons exceptionnelles, il est jugé nécessaire de procéder de façon dérogatoire aux règles prévues à la présente méthode, la dérogation doit être obtenue auprès du directeur Gestion de l'actif. Elle doit être demandée par une correspondance dans laquelle sont précisées les justifications qui supportent une telle requête. Si le directeur Gestion de l'actif accède à cette demande, il doit le confirmer par une correspondance qui doit être versée au dossier du projet.

9 RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION ET DU CONTRÔLE DE L'APPLICATION

Le directeur Gestion de l'actif est responsable de l'implantation de la présente méthode par sa diffusion auprès du personnel de toutes les unités concernées de la vice-présidence Réseau de distribution.

Il est aussi responsable du contrôle de l'application par l'examen de la gestion administrative et comptable du présent encadrement par les unités responsables de son application.

10 RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Le directeur Projets et services, les directeurs régionaux Réseau de distribution et le directeur régional Réseaux autonomes sont responsables de l'application de la présente méthode.

politique directive norme **méthode**

corporative **sectorielle**

numéro	E.23-21		
page	12	de	17

ANNEXE A

Définitions

numéro	E.23-21		
page	13	de	17

Avis de réception des travaux: Document transmis par Hydro-Québec au requérant lorsqu'elle considère que les ouvrages civils ont été réalisés conformément à ses exigences. Par cet avis, Hydro-Québec prononce la réception définitive du produit des travaux.

Contrôle de la conformité de l'ingénierie : Activité réalisée par du personnel technique d'Hydro-Québec et ayant pour objet de s'assurer que les plans et devis préparés par le requérant ou son mandataire respectent les exigences d'Hydro-Québec.

Contrôle de la conformité des travaux : Activité réalisée par du personnel technique d'Hydro-Québec et ayant pour objet de s'assurer que les exigences transmises à un requérant ont été respectées, tant au niveau des plans et devis, des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux, que des dispositions particulières qu'Hydro-Québec a exprimées.

Contrôle de la qualité des travaux: Activité réalisée par du personnel technique et ayant pour objet de s'assurer que les matériaux et les travaux de construction des ouvrages de génie civils sont conformes aux plans et devis.

Corridor d'énergie souterrain : Ensemble des canalisations et des câbles moyenne tension destinés à l'acheminement de l'énergie électrique d'un point, généralement un poste de distribution, à un bloc de charge. Il contient habituellement plusieurs lignes de distribution.

Coût : Somme des montants payés pour la réalisation de travaux, incluant le prix des matériaux, le prix de la main-d'œuvre pour l'ingénierie, la gestion et la construction, ainsi que toutes les dépenses connexes à ces travaux.

Coût différentiel : Différence entre la somme des coûts estimés de la construction d'une option de ligne de distribution choisie par un requérant et le coût estimé de la construction d'une ligne de distribution qui correspond aux critères de la norme A.5-01, *Réseau de référence en distribution*.

Coût estimé : Somme du coût estimé des travaux relatifs à une ligne de distribution aérienne et à la portion électrique de la ligne de distribution souterraine, à laquelle on ajoute le coût estimé des travaux civils pour la ligne de distribution souterraine.

Coût réel : Lorsque les travaux sont terminés, somme du coût de toutes les factures et imputations monétaires affectées à la réalisation de ces travaux. Par exemple : tous les coûts associés à la construction des ouvrages civils d'un projet tels que les factures de l'entrepreneur responsable de la réalisation des travaux, l'achat des matériaux, les frais de laboratoire et toute facture et imputation directement liée aux travaux de construction des ouvrages civils. Toutefois, les coûts de l'ingénierie, de l'octroi et de la gestion du contrat de construction des ouvrages civils, ainsi que le contrôle de la qualité des travaux, de la conformité de l'ingénierie

numéro	E.23-21		
page	14	de	17

et de la conformité des travaux sont établis en appliquant les pourcentages de majoration déterminés par Hydro-Québec.

Expression des besoins : Activité réalisée par du personnel technique et ayant pour objet d'exprimer les caractéristiques de la ligne de distribution souterraine qui sera construite pour répondre à la demande d'un requérant. Cette information est habituellement transmise sous forme de schémas unifilaires électriques. Le requérant, le requérant ou son mandataire doit préparer les plans et devis des ouvrages civils à partir de ces informations.

Intégrateur technique: Le responsable de coordonner les études techniques et d'intégrer dans un plan consolidé les besoins de l'ensemble des réseaux de distribution câblés.

Ligne de distribution : Ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements électriques requis pour la distribution électrique en moyenne et en basse tension, jusqu'au point de raccordement des installations électriques à alimenter.

Ligne de distribution de référence : Ligne de distribution dont les caractéristiques de construction et d'exploitation correspondent à une ligne de distribution au moindre coût pour Hydro-Québec et qui est conforme à ses normes et critères en vigueur, particulièrement à la norme A.5-01, *Réseau de référence en distribution*.

Option de ligne de distribution : Ligne de distribution dont les caractéristiques sont différentes de celles qui sont définies dans la norme A.5-01, *Réseau de référence en distribution*.

Ouvrage de civil : Tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet tels que le creusage de tranchées, la pose de conduits enfouis, la construction de massifs de conduits enrobés de béton, le compactage des matériaux de remblai, la construction ou la mise en place de bases d'équipement en béton ou en métal, y compris l'installation des bornes de raccordement communes et la mise en place des réseaux de distribution câblés dans les tranchées ouvertes. Ces ouvrages excluent, à moins d'avis contraire, l'installation des équipements sur les bases, le tirage de câble à l'intérieur des conduits et la réfection de la surface.

Plan consolidé : Plan de construction qui intègre la configuration des lots, les emprises, les servitudes requises, les éléments d'occupation des lots (bâtiment, entrée charretière), l'équipement municipal (borne-fontaine, lampadaire) ainsi que les besoins en ouvrages civils des services publics et municipaux. Ce plan doit être accepté par Hydro-Québec avant de procéder aux travaux. Le plan ainsi émis devient le plan de construction.

numéro	E.23-21		
page	15	de	17

Point de raccordement : Point où l'installation électrique à alimenter est reliée à la ligne de distribution d'Hydro-Québec.

Requérant : Quiconque demande la réalisation de travaux ou l'obtention d'un service.

Réseaux de distribution câblés : Ensemble des réseaux de distribution souterrains pour les services d'électricité, de télécommunication et d'éclairage de rue.

ANNEXE B

Partage des responsabilités relatives aux ouvrages civils lors de travaux d'embellissement d'une portion de ligne de distribution à la demande d'un requérant

Activité	Choix 1	Choix 2	Choix 3
Exprimer les besoins	Hydro-Québec	Hydro-Québec	Hydro-Québec
Réaliser l'ingénierie des travaux civils	Hydro-Québec	Hydro-Québec	Requérant
Contrôler la conformité de l'ingénierie civile	s.o.	s.o.	Hydro-Québec
Obtenir les servitudes	Requérant	Requérant	Requérant
Préparer et octroyer le contrat des ouvrages civils	Hydro-Québec	Requérant	Requérant
Gérer le contrat de réalisation des ouvrages civils (voir note)	Hydro-Québec	Requérant	Requérant
Réaliser les ouvrages civils	Hydro-Québec	Requérant	Requérant
Contrôler la qualité des travaux	Hydro-Québec	Requérant	Requérant
Contrôler la conformité des travaux	s.o.	Hydro-Québec	Hydro-Québec
Réviser et émettre les plans de construction (tel que construit)	Hydro-Québec	Requérant	Requérant

Note :

- Les ouvrages civils de la portion de ligne de distribution locale doivent être réalisés par un entrepreneur qui détient une licence 4093.3 *Entrepreneur en lignes souterraines*.

ANNEXE C

Indices de calcul de la valeur résiduelle des installations

Âge	Indice
0	1
1	0,99
2	0,99
3	0,98
4	0,97
5	0,97
6	0,96
7	0,95
8	0,94
9	0,93
10	0,92
11	0,91
12	0,90

Âge	Indice
13	0,89
14	0,87
15	0,86
16	0,85
17	0,83
18	0,81
19	0,79
20	0,78
21	0,76
22	0,73
23	0,71
24	0,69
25	0,66

Âge	Indice
26	0,63
27	0,60
28	0,57
29	0,54
30	0,50
31	0,47
32	0,43
33	0,38
34	0,34
35	0,29
36 et plus	0,24